
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Arrêté autorisant le Groupement Intérêt Economique LES MATERIAUX DU CHER à exploiter une carrière sur le territoire des communes de NOYERS-SUR-CHER et SEIGY.

Un arrêté modifié

LE PREFET

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Minier et notamment son article 106 ;

VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;

VU le Code du Domaine Public Fluvial et notamment son article 28 ;

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l' Environnement ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques et la loi du 15 juillet 1980 relative à la protection des collectivités publiques ;

VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU la demande présentée le 28 mars 1990 par le GIE LES MATERIAUX DU CHER, dont le siège social est situé au lieu dit "LA BALLASTIERE" - 37705 - SAINT-PIERRE-DES-CORPS, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits " Le Busa ", " Les Sablières " et " Les Couflons " sur le territoire de la commune de NOYERS-SUR-CHER, dans les parcelles cadastrées section C n° 1036, section D n° 5 à 10, 15 à 25, 28 à 30, 32 à 62, 1362, 1399, 1400, 1761 à 1763, section E n° 1290 à 1295, 1297 à 1321, 1331 à 1387, 1608, 1632, 1633, 1864, 1865 et de la commune de SEIGY dans les parcelles cadastrées section A n° 1 à 4, 6 à 13, 14 pour partie, 286, 305 et 306 pour une superficie totale de 71 ha 08 a 30 ca ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur ;

.../...

VU les avis exprimés par les services et les municipalités au cours de l'instruction administrative du dossier ainsi que le mémoire en réponse produit par le pétitionnaire à l'issue de cette instruction ;

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 27 septembre 1990 ;

VU la convention définissant les modalités de superposition de gestion des domaines publics et privés en bordure du Cher ;

VU l'avis exprimé par la Commission Départementale des carrières en date du ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

A R R E T E

ARTICLE - 1 : Le groupement d'Intérêt Economique LES MATERIAUX DU CHER, dont le siège social est situé au lieu dit " LA BALLASTIERE " - 37705 SAINT-PIERRE-DES-CORPS, est autorisé à exploiter une carrière de sables et graviers aux lieux-dits " Le Busa ", " Les Sablières " et "Les Couflons " sur le territoire de la commune de NOYERS-SUR-CHER, dans les parcelles cadastrées section C n° 1036, section D n° 5 à 10, 15 à 25, 28 à 30, 32 à 62, 1362, 1399, 1400, 1761 à 1763, section E n° 1290 à 1295, 1297 à 1321, 1331 à 1387, 1608, 1632, 1633, 1864, 1865 et de la commune de SEIGY dans les parcelles cadastrées section A n° 1 à 4, 6 à 13, 14 pour partie, 286, 305 et 306 pour une superficie totale de 71 ha 08 a 30 ca ;

ARTICLE - 2 : La durée de l'autorisation est fixée à 15 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

ARTICLE - 3 : La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les réglementations applicables, notamment celles relatives :

- à l'exploitation des carrières,
- aux installations classées,
- à la voirie des collectivités locales,
- au travail,

.../...

8.11.2005

- aux découvertes archéologiques, en particulier :
 - le pétitionnaire sera tenu de prévenir au moins 15 jours à l'avance les Directions des Antiquités Historiques et Préhistoriques de chaque phase de décapage,
 - en dehors de ces phases de décapage, libre accès devra être donné à tout agent mandaté par les soins des directions précitées pour des contrôles éventuels,
 - toute découverte fortuite de matériel ou de structure archéologique devra être signalée immédiatement à ces services et laissée en l'état, dans l'attente de la visite d'un agent mandaté des Circonscriptions des Antiquités.

ARTICLE - 4 : L'exploitation est soumise aux conditions suivantes :

Les dispositions projetées dans l'étude d'impact seront respectées dès lors qu'elles ne sont pas différentes de celles adoptées par le présent arrêté.

En dehors des heures d'ouverture du chantier, les accès au site d'exploitation seront efficacement interdits. Les zones dangereuses ou susceptibles d'être l'objet de décharges sauvages seront closes.

Des pancartes judicieusement réparties le long des clôtures rappelleront l'interdiction de pénétrer sur le chantier à toute personne étrangère à son exploitation.

Un panneau sera apposé à l'entrée de la carrière. Il précisera l'identité du titulaire de l'autorisation. La référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.

Un nouveau fossé sera créé en limite Nord-Est des droits de propriété afin de permettre l'évacuation directe des eaux traitées de la station d'épuration de NOYERS-SUR-CHER vers le lit vif du fleuve.

Les hydrocarbures seront stockés dans une citerne installée sur une cuve de rétention étanche, de capacité supérieure, solidement ancrée. Cette cuve sera installée hors d'eau.

L'entretien et la réparation des engins s'effectueront sur une aire étanche, en dehors de la zone submersible.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sera réalisé sur une aire bétonnée, à fond incliné et munie de murets de rétention.

Aucun remblai susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles ou souterraines ne sera admis sur le site d'extraction.

Les eaux de lavage résultant du traitement des matériaux seront décantées dans un ensemble constitué de trois bassins successifs, d'une superficie globale de 1500 m² minimum, fonctionnant en circuit fermé.

.../...

L'exploitation s'éloignera du camping des Cochards et de l'Hôpital durant la période estivale.

- Conditions pour garantir le libre écoulement des eaux, y compris de crues :

L'extraction de matériaux devra être effectuée par phases successives telles qu'elles sont précisées dans la demande.

La digue de séparation entre le plan d'eau et le Cher aura une largeur minimum de 30 mètres et ne sera pas surélevée par rapport au terrain naturel environnant. Les comblements de points bas dûs à des amorces de chenaux ou d'érosions respecteront cette directive.

Les clôtures seront limitées à trois fils maximum avec poteaux espacés de 3 mètres minimum.

Les matériaux extraits seront stockés en cordons parallèles au courant de grand débit de crues, avec une largeur maximum de 15 mètres à la base. Les volumes stockés seront limités à 25.000 m³ du 15 octobre au 15 mai chaque année. Les terres de découvertes seront comptées dans ces volumes.

Durant les premières phases d'exploitation, (parties centrales et Est de la carrière) le franchissement de la boucle du Cher, permettant l'accès aux installations de traitement, sera rendu possible par la réalisation d'un passage provisoire, remblayé et busé au diamètre 1500, réalisé à la cote naturelle du terrain, à 70 mètres au Sud de la déviation de la RN 76.

- Au fur et à mesure de l'exploitation :

L'extraction des matériaux s'effectuera en bassins successifs afin d'éviter tout risque de propagation de fines dans les zones déjà exploitées.

Une quantité suffisante de terres de découverte et de terres végétales seront conservées sur les bords des fouilles en vue d'être utilisées au réaménagement des berges et des abords du plan d'eau.

Les bords des fouilles seront talutés en pente douce voisine de 30°.

Les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre.

La cote du fond du plan d'eau sera voisine de 62,5 m NGF.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

Les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés.

Tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux.

.../...

Les bassins de décantation des eaux résiduaires devront avoir été remblayés avec des matériaux inertes ou des terres de découvertes mises en attente à cet effet.

Les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez.

Toutes les berges du plan d'eau ainsi que les emplacements remblayés devront avoir été recouverts de terres végétales puis engazonnés.

Le pétitionnaire ne pourra faire opposition au raccordement du plan d'eau avec tous nouveaux plans d'eau résultant de l'exploitation de parcelles contigües.

- Conditions de remise en état des sols :

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant, sans îlot résiduel.

L'ouverture amont sur le Cher de la prise d'eau du futur plan d'eau résultera des conclusions d'une enquête hydraulique préalable déterminant la nécessité et les conditions de cette ouverture.

La Direction Départementale de l'Équipement, gestionnaire du Domaine Public, précisera à l'exploitant les modalités de cette mise en communication.

Le plan d'eau sera rétrocédé au Syndicat Intercommunal pour le Développement des Activités Touristiques, Économiques, Culturelles et Sportives de SAINT-AIGAN (SIDAECES) dès que son réaménagement sera terminé.

ARTICLE - 5 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre des mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE - 6 : A la fin de chaque année d'exploitation, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, dans un mémoire accompagné de plans justificatifs, l'avancement des travaux de remise en état des sols et des aménagements réalisés, ainsi que son programme d'extraction pour l'année suivante.

ARTICLE - 7 : Modification des conditions d'exploitation.

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation
.../...

ARTICLE - 8 : Abandon des travaux.

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

La déclaration, produite en 8 exemplaires, fournit les indications de l'article 1er ci-dessus, ainsi que les dates des décisions préfectorales intervenues depuis le début des travaux.

La déclaration est accompagnée d'un mémoire contenant toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux visés à l'article 4 ci-dessus et les mesures prises pour éviter les dangers.

ARTICLE - 9 : Sanctions.

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE - 10 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale au pétitionnaire,
- 2°) aux maires de NOYERS-SUR-CHER et SEIGY,
- 3°) au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
- 4°) au Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- 6°) au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- 7°) au Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- 8°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Historiques),
- 9°) au Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Préhistoriques)
- 10°) au Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement.

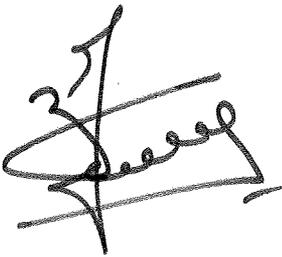
.../...

ARTICLE - 11 : En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de NOYERS-SUR-CHER et SEIGY.
- 2°) un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'exploitant est soumis sera affiché à ces mairies pendant une durée minimum d'un mois,
- 3°) un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans un journal local ou régional diffusé dans le département.

ARTICLE - 12 : M. le secrétaire Général de LOIR-ET-CHER, MM. Les maires de NOYERS-SUR-CHER et de SEIGY, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Historiques), le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Antiquités Préhistoriques), le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau,



Messaoud BERKANE

BLOIS, le 8 NOV. 1990

LE PREFET

Pour le Prefet et par délégation
Le Secrétaire Général,



Yann JOUNOT